

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

205778 /FC /FC /

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	<b>DDT-2020-808</b>	du	<b>15/06/2020</b>	mis à jour le	
	<b>Adresse de l'immeuble</b>		<b>code postal ou Insee</b>		<b>commune</b>
	<b>3 Rue des jardins</b>		<b>74000</b>		<b>ANNECY</b>

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date **29/01/2009**
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |                                 |                                 |                                 |  |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible                     | faible                          | modérée                         | moyenne                                    | forte                           |

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

**FICHE SYNTHETIQUE  
ARRETE PREFECTORAL  
CARTOGRAPHIE  
REGLEMENT**

date / Lieu

**22 juin 2021 / Groisy**

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des terrains présentant une pollution ;
  - la liste des risques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
  5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune d'ANNECY

Information sur les risques naturels, miniers et technologiques

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-808 du 15 juin 2020

**1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui  non

Approuvé	Date	Aléa
	29/01/2009	crue torrentielle
		inondation
		mouvement de terrain
		séisme

Les documents de référence sont :

Pièces du PPRn approuvé Consultables sur internet

**2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui  non

Approuvé	Date	Aléa
	08/04/2011	effet thermique
		effet de surpression

Les documents de référence sont :

Pièces du PPRt approuvé Consultables sur internet

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm)**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm oui  non

**4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

La commune est située dans une zone de sismicité moyenne (4).

**5. Situation de la commune au regard des zones à potentiel radon du territoire français**

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 1 (potentiel faible)

**6. Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Date arrêté	Nature de l'événement	Date arrêté	Nature de l'événement
19/11/2019	Sécheresse, Mouvement de terrain	03/05/1995	Séisme
16/07/2015	Inondations et coulées de boue	26/10/1993	Inondations et coulées de boue
16/07/2015	Mouvement de terrain	06/11/1992	Inondations et coulées de boue
17/04/2009	Inondations et coulées de boue	16/10/1992	Inondations et coulées de boue
11/09/2008	Inondations et coulées de boue	14/05/1990	Inondations et coulées de boue
22/11/2007	Inondations et coulées de boue	16/03/1990	Inondations et coulées de boue
23/03/2007	Inondations et coulées de boue	27/09/1987	Inondations et coulées de boue
01/10/1996	Séisme		

**Pièces jointes**

Cartes réglementaires PPRn  
Règlements PPRn

Date d'élaboration de la présente fiche : 16/06/2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca  
tél. : 04 50 33 79 34  
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-808**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier ;**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

## ARRETE

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

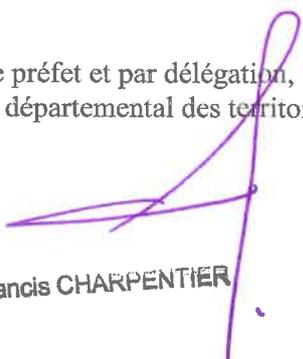
**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

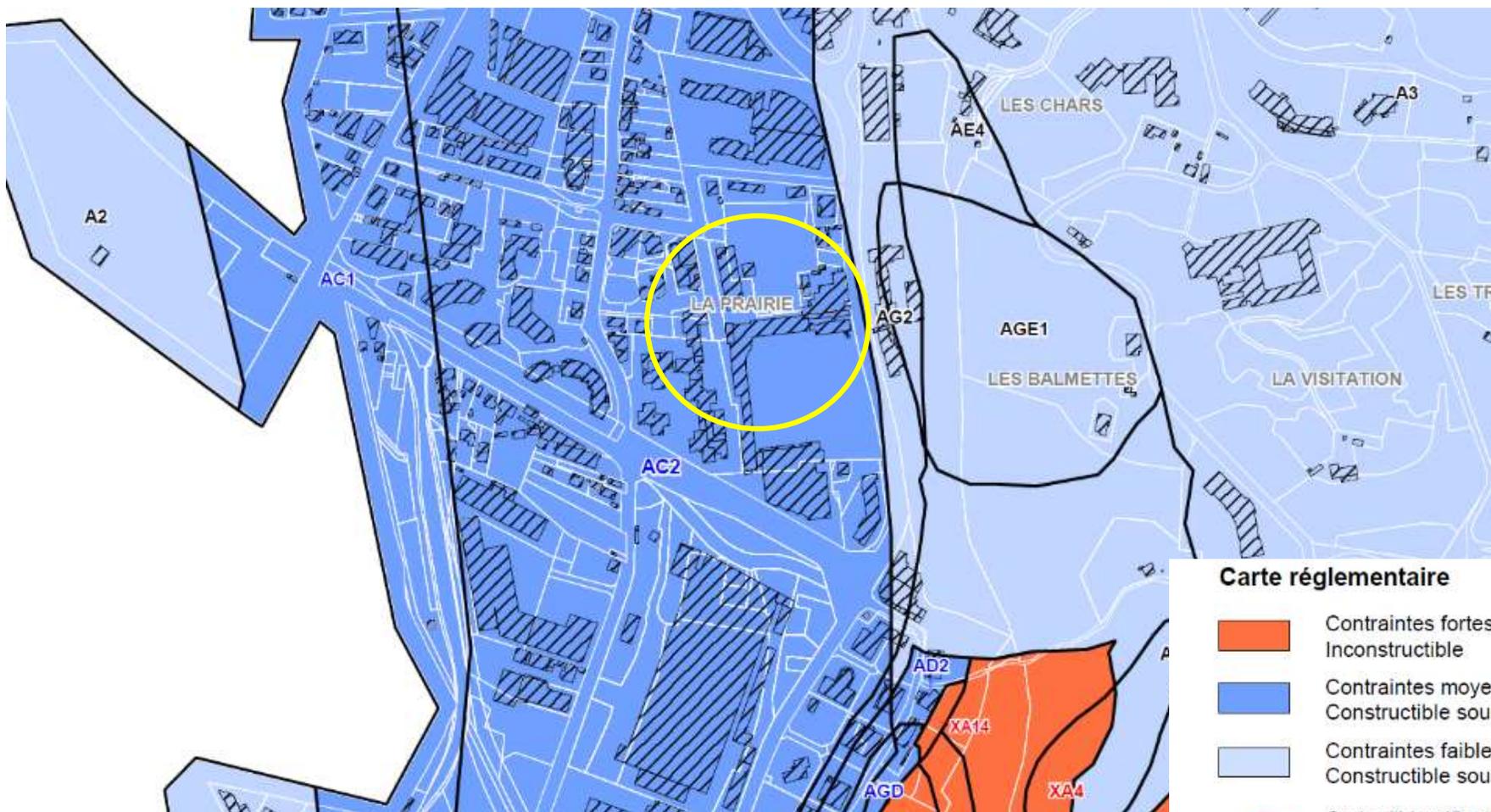
**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER



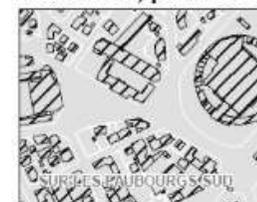
**Carte réglementaire**

-  Contraintes fortes  
Inconstructible
-  Contraintes moyennes  
Constructible sous conditions
-  Contraintes faibles  
Constructible sous conditions

 Code d'identification et limite de zone  
pour les petites zones, la codification "Ae"  
correspond à la codification de la zone englobante  
avec effet topographique (exemple : "Ae" -> XA1e)

Le code d'identification correspond aux types de règlements applicables  
dans la zone (projet nouveaux - biens/activités existants 'Livret 3')

**Extrait du cadastre :  
bâtiments, parcelles, et lieux-dits**





*Document public*

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
***PPR de la commune d'Annecy***

***TROISIEME LIVRET: REGLEMENT***

novembre 2008



### **1.1.2. Les différentes zones du PPR**

#### ***Zones « blanches »***

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

#### ***Zones « bleues »***

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à M.

#### ***Zones inconstructibles appelées « zones rouges »***

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

### **1.1.3. Les zones de risque et règlements applicables**

Le tableau1 présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR d'Annecy :

- chaque zone est désignée par le code qui figure sur la carte PPR. Ce code renvoie aux règlements. Dans certains cas, il est suivi d'un numéro qui permet d'identifier les divers aléas et l'occupation du sol à l'origine de la codification (code zone). Pour toutes codifications commençant par la lettre X (zone à forte contrainte), les lettres suivantes correspondent aux règlements applicables aux biens et activités existants,
- en face de chaque zone est rappelée la couleur réglementaire et les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

Code zone Règlement (+ n°)	Couleur réglementaire 1	Aléas et PLU	Code zone Règlement (+ n°)	Couleur réglementaire	Aléas et PLU
<b>A1</b>	<b>BCL</b>	Z0ET1	<b>XA5</b>	<b>R</b>	Z0G2B2N
<b>A2</b>	<b>BCL</b>	Z1	<b>XA6</b>	<b>R</b>	Z0I1N
<b>A3</b>	<b>BCL</b>	Z0	<b>XA7</b>	<b>R</b>	Z0T3
<b>AB</b>	<b>BCL</b>	Z0F1	<b>XA8</b>	<b>R</b>	Z1B2N
<b>AC1</b>	<b>BF</b>	Z3L1	<b>XA9</b>	<b>R</b>	Z1B2T1N
<b>AC2</b>	<b>BF</b>	Z4L1	<b>XA10</b>	<b>R</b>	Z1ET1G2B2N
<b>AC3</b>	<b>BF</b>	Z5L1	<b>XA11</b>	<b>R</b>	Z1G2B2N
<b>AC4</b>	<b>BCL</b>	Z2L1	<b>XA12</b>	<b>R</b>	Z1T1N
<b>ACB1</b>	<b>BF</b>	Z5L1F1	<b>XA13</b>	<b>R</b>	Z1T3
<b>ACB2</b>	<b>BF</b>	Z4L1F1	<b>XA14</b>	<b>R</b>	Z0B2N
<b>ACBH</b>	<b>BF</b>	Z5L1F1T2	<b>XAB</b>	<b>R</b>	Z0F1I3
<b>ACBJ</b>	<b>BF</b>	Z4L1F1I2	<b>XAC1</b>	<b>R</b>	Z2L1H3
<b>ACBK</b>	<b>BF</b>	Z4L1F1I1	<b>XAC2</b>	<b>R</b>	Z2L1T3
<b>ACD</b>	<b>BF</b>	Z4L1B2	<b>XAC3</b>	<b>R</b>	Z3L1T3
<b>ACDI</b>	<b>BF</b>	Z4L1B2T1	<b>XAC4</b>	<b>R</b>	Z4L1I1N
<b>ACE</b>	<b>BF</b>	Z4L1B1	<b>XAC5</b>	<b>R</b>	Z4L1I2N
<b>ACEI</b>	<b>BF</b>	Z4L1B1T1	<b>XAC6</b>	<b>R</b>	Z4L1I3
<b>ACF1</b>	<b>BF</b>	Z4L1G2	<b>XAC7</b>	<b>R</b>	Z4L1T3
<b>ACF2</b>	<b>BF</b>	Z5L1G2	<b>XAC8</b>	<b>R</b>	Z5L1T3
<b>ACF3</b>	<b>BF</b>	Z3L1G2	<b>XAC9</b>	<b>R</b>	Z2L1H2T2N
<b>ACFB1</b>	<b>BF</b>	Z5L1G2F1	<b>XACB1</b>	<b>R</b>	Z4L1F1I3
<b>ACFB2</b>	<b>BF</b>	Z4L1G2F1	<b>XACB2</b>	<b>R</b>	Z4L1F1T3
<b>ACG1</b>	<b>BF</b>	Z3L1G1	<b>XACB3</b>	<b>R</b>	Z5L1F1T3
<b>ACG2</b>	<b>BF</b>	Z4L1G1	<b>XACB4</b>	<b>R</b>	Z4L1F1I1N

1 BCL : bleu clair ; BF : bleu foncé ; R : rouge

PPR commune d'Annecy – Troisième livret : Règlement

<b>ACG3</b>	<b>BF</b>	Z5L1G1	<b>XACF</b>	<b>R</b>	Z4L1G2B3
<b>ACG4</b>	<b>BCL</b>	Z2L1G1	<b>XACG1</b>	<b>R</b>	Z2L1G1H3
<b>ACGB1</b>	<b>BF</b>	Z5L1G1F1	<b>XACG2</b>	<b>R</b>	Z2L1G1H2T2N
<b>ACGB2</b>	<b>BF</b>	Z4L1G1F1	<b>XAD1</b>	<b>R</b>	Z1B2T3
<b>ACGD</b>	<b>BF</b>	Z4L1G1B2	<b>XAD2</b>	<b>R</b>	Z0B2T3
<b>ACGH</b>	<b>BF</b>	Z2L1G1T2	<b>XAE1</b>	<b>R</b>	Z0B1I1N
<b>ACGLH</b>	<b>BF</b>	Z2L1G1H2T2	<b>XAE2</b>	<b>R</b>	Z0B1T3
<b>ACH1</b>	<b>BF</b>	Z5L1T2	<b>XAE3</b>	<b>R</b>	Z0ET1B1T2N
<b>ACH2</b>	<b>BF</b>	Z2L1T2	<b>XAE4</b>	<b>R</b>	Z1B1H3
<b>ACI</b>	<b>BF</b>	Z4L1T1	<b>XAE5</b>	<b>R</b>	Z1B1T1N
<b>ACJ</b>	<b>BF</b>	Z4L1I2	<b>XAE6</b>	<b>R</b>	Z1B1T2N
<b>ACK</b>	<b>BF</b>	Z4L1I1	<b>XAE7</b>	<b>R</b>	Z1B1T3
<b>ACLH</b>	<b>BF</b>	Z2L1H2T2	<b>XAE8</b>	<b>R</b>	Z0B1H3
<b>AD1</b>	<b>BF</b>	Z1B2	<b>XAF1</b>	<b>R</b>	Z0G2B3
<b>AD2</b>	<b>BF</b>	Z0B2	<b>XAF2</b>	<b>R</b>	Z0G2B3T3
<b>ADI</b>	<b>BF</b>	Z0B2T1	<b>XAF3</b>	<b>R</b>	Z1ET1G2B3
<b>AE1</b>	<b>BCL</b>	Z0ET1B1	<b>XAF4</b>	<b>R</b>	Z1G2B3
<b>AE2</b>	<b>BCL</b>	Z1B1	<b>XAF5</b>	<b>R</b>	Z0ET1G2B3
<b>AE3</b>	<b>BCL</b>	Z1ET1B1	<b>XAFD1</b>	<b>R</b>	Z1ET1G2B2T3
<b>AE4</b>	<b>BCL</b>	Z0B1	<b>XAFD2</b>	<b>R</b>	Z1G2B2T3
<b>AEB</b>	<b>BCL</b>	Z0B1F1	<b>XAFD3</b>	<b>R</b>	Z0G2B2T3
<b>AEH</b>	<b>BF</b>	Z1B1T2	<b>XAFH</b>	<b>R</b>	Z0G2B3T2
<b>AEI1</b>	<b>BCL</b>	Z1B1T1	<b>XAG1</b>	<b>R</b>	Z0ET1G1B3
<b>AEI2</b>	<b>BCL</b>	Z0B1T1	<b>XAG2</b>	<b>R</b>	Z0G1B2N
<b>AF</b>	<b>BF</b>	Z1G2	<b>XAG3</b>	<b>R</b>	Z0G1B3
<b>AFD</b>	<b>BF</b>	Z0G2B2	<b>XAG4</b>	<b>R</b>	Z0G1B3T3
<b>AG1</b>	<b>BCL</b>	Z1G1	<b>XAG5</b>	<b>R</b>	Z1G1B2N
<b>AG2</b>	<b>BCL</b>	Z0G1	<b>XAG6</b>	<b>R</b>	Z1G1B2T2N
<b>AGD</b>	<b>BF</b>	Z0G1B2	<b>XAG7</b>	<b>R</b>	Z1G1B3
<b>AGE1</b>	<b>BCL</b>	Z0G1B1	<b>XAG8</b>	<b>R</b>	Z0ET1G1B2N
<b>AGE2</b>	<b>BCL</b>	Z1G1B1	<b>XAGD1</b>	<b>R</b>	Z0G1B2T3
<b>AGE3</b>	<b>BCL</b>	Z0ET1G1B1	<b>XAGD2</b>	<b>R</b>	Z1G1B2T3
<b>AI</b>	<b>BCL</b>	Z1T1	<b>XAGD3</b>	<b>R</b>	Z0G1B2H3

<b>AJ</b>	<b>BF</b>	Z0I2		<b>XAGE1</b>	<b>R</b>	Z1G1B1H3
<b>XA1</b>	<b>R</b>	Z0B3		<b>XAGE2</b>	<b>R</b>	Z1G1B1T2N
<b>XA2</b>	<b>R</b>	Z0B3T3		<b>XAGE3</b>	<b>R</b>	Z1G1B1T3
<b>XA3</b>	<b>R</b>	Z0ET1B2N		<b>XAGE4</b>	<b>R</b>	Z0G1B1H3
<b>XA4</b>	<b>R</b>	Z0ET1B3				

**Tableau 1 - Correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés (commune d'Annecy)**

#### 1.1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Chutes de blocs, glissements de terrain, Phénomènes torrentiels, Inondations et Zones humides -----  
-----contraintes fortes.

Règlement A : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets directs – Mouvements du sol-----contraintes moyennes.

Règlement B : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets directs – Rupture de faille en surface -----contraintes faibles.

Règlement C : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets induits – Liquéfaction -----contraintes faibles.

Règlement D : Type de zone : Mouvements de terrain - Chutes de blocs -----contraintes moyennes.

Règlement E : Type de zone : Mouvements de terrain - Chutes de blocs -----contraintes faibles.

Règlement F : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes moyennes.

Règlement G : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes faibles.

Règlement H : Type de zone : Phénomène torrentiel - -----contraintes moyennes.

Règlement I : Type de zone : Phénomène torrentiel - -----contraintes faibles.

Règlement J : Type de zone : Inondation - -----contraintes moyennes.

Règlement K : Type de zone : Inondation - -----contraintes faibles.

Règlement L : Type de zone : Zone humide - -----contraintes moyennes.

Règlement M : Type de zone : Zone humide -----contraintes faibles.

Les codes d'aléa présentés dans le tableau1 définissent les divers niveaux d'aléas d'une zone pour chaque phénomène :

- **Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5** : Zonage sismique PPR - Classement des différentes zones de réponse sismique selon le micro zonage sismique,
- **L1** : liquéfaction – aléa faible,
- **ET1** : prise en compte de l'effet topographique nécessaire - aléa faible,
- **F1** : prise en compte de la possibilité de rupture en surface de la Faille du Vuache – aléa faible,
- **G(1,2,3)** : niveaux d'aléa sous sollicitation dynamique affecté au glissement de terrain - **G1** - aléa faible, **G2** - aléa moyen, **G3** - aléa fort,
- **B(1,2,3)** : aléa sous sollicitation dynamique affecté aux chutes de blocs - **B1** - aléa faible, **B2** - aléa moyen , **B3** - aléa fort,
- **H(1,2,3)** : aléa affecté aux zones humides - **H1** - aléa faible, **H2** - aléa moyen, **H3** - aléa fort,
- **I(1,2,3)** : aléa affecté aux inondations - **I1** - aléa faible, **I2** - aléa moyen, **I3** - aléa fort,
- **T(1,2,3)** : niveaux d'aléa affecté au phénomène torrentiel - **T1** - aléa faible, **T2** - aléa moyen, **T3** - aléa fort.

Les zones du PLU à retenir sont celles qui vont avoir un impact sur la réglementation, soit les zones naturelles et urbaines avec ouvrages de protections. Pour la commune d'Annecy, les ouvrages de protection étant inexistant, seules les **zones naturelles** seront identifiées avec le code **N** et associées aux codes d'aléas d'une zone.

Les règlements applicables sont déterminés à partir des aléas et de l'occupation du sol. Le tableau2 ci-dessous présente la correspondance entre les divers niveaux d'aléas de chaque phénomène, la couleur réglementaire ainsi que le type de règlement applicable (entre parenthèse) résultants selon l'occupation des sols.

Phénomène ou effet induit	Niveau d'aléa	Zones à aménager	
		Zone urbaine	Zones naturelles Zones agricoles
Zonage sismique PPR	Moyen (Z3, Z4, Z5)	Bleu foncé (A)	Bleu foncé (A)
Zonage sismique PPR	Faible (Z0, Z1, Z2)	Bleu clair (A)	Bleu clair (A)
Effet topographique	Faible (ET1)	Bleu clair (A)	Bleu clair (A)
Faïlle	Faible (F1)	Bleu clair (B)	Bleu clair (B)
Liquéfaction	Faible (L1)	Bleu clair (C)	Bleu clair (C)
Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements)	Fort (B3/ G3)	Rouge (X)	Rouge (X)
Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements)	Moyen (B2/ G2)	Bleu foncé (D/F)	Rouge (X)
Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements)	Faible (B1/ G1)	Bleu clair (E/G)	Bleu clair (E/G)
Torrentiel	Fort (T3)	Rouge (X)	Rouge (X)
Torrentiel	Moyen (T2)	Bleu foncé (H)	Rouge (X)
Torrentiel	Faible (T1)	Bleu clair (I)	Rouge (X)
Inondation	Fort (I3)	Rouge (X)	Rouge (X)
Inondation	Moyen (I2)	Bleu foncé (J)	Rouge (X)
Inondation	Faible (I1)	Bleu clair (K)	Rouge (X)
Zone humide	Fort (H3)	Rouge (X)	Rouge (X)
Zone Humide	Moyen (H2)	Bleu foncé (L)	Rouge (X)
Zone Humide	Faible (H1)	Bleu clair (M)	Bleu clair (M)

**Tableau 2 – Correspondance entre niveau d'aléa et couleur réglementaire pour chaque phénomène selon l'occupation des sols**

2.2. Règlement A

PROJETS NOUVEAUX			<p style="text-align: center;"><b>Règlement A</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;"><b>Contraintes moyennes</b></p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>Mesures générales</b>
X			<p>On cherchera à implanter les bâtiments rigides ou de faible hauteur - dont la période propre est basse (&lt; 0,2 s) – préférentiellement dans les zones bleu foncé (sols mous de faible résistance mécanique).</p> <p>On cherchera à implanter les bâtiments plus souples ou de plus grande hauteur - dont la période propre est plus élevée (&gt; 0,2 s) - préférentiellement dans les zones bleu clair (sols plus compacts de bonne résistance mécanique).</p> <p>On évitera toute implantation en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...).</p>
			<b>Mesures particulières</b>
			<b>1. Les bâtiments</b>
	X		1.1 <b>Constructions de classe A<sup>3</sup></b> : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8.

<sup>3</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement A  Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)  <b>Contraintes moyennes</b>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	X		<p>1.2 <b>Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8)</b> : aucune obligation</p> <p>1.3 <b>Constructions de classe B<sup>4</sup> (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser. Cependant, pour les maisons individuelles et les bâtiments assimilés, des règles simplifiées sont utilisables : Règles PS-MI 89 révisées 92 (norme française NF P 06-014).</p> <p>1.4 <b>Constructions de classe C<sup>4</sup> (catégorie d'importance III, Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> <p>1.5 <b>Constructions de classe D<sup>4</sup> (catégorie d'importance IV, Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p>

<sup>4</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

PROJETS NOUVEAUX			<p style="text-align: center;"><b>Règlement A</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;"><b>Contraintes moyennes</b></p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	X		Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés ci-dessus (1.2 à 1.5) sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.
	X	X	<p><b>Effet topographique : Pour tout ouvrage de classe A, B, C, D<sup>5</sup> :</b> Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique <math>\tau = 1,4</math> sur les spectres spécifiques définis ci-dessus de chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR.</p> <p><b>Éléments non structuraux : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires</b>, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.</p>

<sup>5</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement A  Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)  <b>Contraintes moyennes</b>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	X	X	<p>Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la qualité d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : <b>cheminée</b>, parapet, corniche ;</li> <li>▪ de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ;</li> <li>▪ de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout</li> </ul> <p>Les règles de dimensionnement applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p>
			<b>2. Les réseaux</b>
	X		<p>2.1 <b>Lignes nouvelles électriques</b> : Pour l'installation de lignes électriques Haute Tension A (HTA, MT ou Moyenne Tension), en général 20 kV, ainsi que de lignes Haute Tension B (HTB, HT ou Haute Tension), en général 63 kV et Très Haute Tension (THT), 225 et 400 kV, la portée - résistance des poteaux et de leur ancrage - traversant les axes stratégiques et secondaires de communication devra faire l'objet d'une étude particulière préalable à leur construction afin qu'elles résistent aux secousses telles que définies pour des ouvrages de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. prescriptions ci-dessus). A défaut, les lignes doivent être enterrées.</p>

PROJETS NOUVEAUX			<p style="text-align: center;"><b>Règlement A</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;"><b>Contraintes moyennes</b></p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et	
	X		<p><b>2.2 Canalisations et conduites :</b> Tout nouveau projet de canalisation ou conduites (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) devra être conçu de manière à assurer l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de suivre les recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : Cahier Technique n° 21 (septembre 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS Canalisations enterrées en acier pour le Transport. Cahier Technique n° 15 (juin 1998) - Canalisations enterrées en acier pour le transport: méthodes d'évaluation de leur résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS.</p> <p><b>2.3 Réseaux de télécommunication :</b> Le plus important facteur de vulnérabilité des services essentiels de communication est <b>l'encombrement des réseaux</b>. Le second est <b>l'alimentation de secours</b> qui doit être suffisamment dimensionnée en puissance et en durée (batteries, groupes électrogènes) en particulier pour les centraux stratégiques. Enfin, il convient de s'assurer de <b>l'intégrité structurale</b> des centraux téléphoniques et des centres de commutation de téléphonie mobile qui doivent être construits en respectant les règles parasismiques pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. §1.5) pour lesquels les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) à utiliser sont définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5. Il est aussi nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants (mouvements de terrain, liquéfaction) sur leurs tracés de réduire leur sensibilité aux mouvements</p>

<b>PROJETS NOUVEAUX</b>			<b>Règlement A</b>  Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)  <b>Contraintes moyennes</b>
<b>Prescriptions</b>			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>3. Ouvrages d'art – Ponts</b>
	X		<p>Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires sont considérés comme ponts nouveaux. Selon le classement (B, C ou D<sup>6</sup>), respectivement de catégorie d'importance I, II et III (Eurocode 8), les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs sont celles du document "Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts", publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C., 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.</p> <p>A compter de la mise en application réglementaire des Eurocode 8, les seules règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs, sont celles de la norme NF EN 1998-2, dites "règles Eurocode 8" accompagnée du document nommé « annexe nationale » s'y rapportant. Ces règles doivent être appliquées au moyen d'un coefficient d'importance <math>\gamma_1</math> (au sens de la norme NF EN 1998-2) attribué à chacune des classes de pont.</p>

<sup>6</sup> Les classes de ponts sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1995 paru au Journal Officiel du 7 octobre 1995. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les ponts classés B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux ponts de catégorie d'importance I, II, et III de l'Eurocode 8.

<b>PROJETS NOUVEAUX</b>			<b>Règlement A</b>  Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)  <b>Contraintes moyennes</b>
<b>Prescriptions</b>			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<p>3.1 <b>Ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la <b>Figure 1</b> et par les paramètres du <b>Tableau 3</b> sont à utiliser.</p> <p>3.2 <b>Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la <b>Figure 2</b> et par les paramètres du <b>Tableau 4</b> sont à utiliser.</p> <p>3.3 <b>Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8)</b> : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la <b>Figure 2</b> et par les paramètres du <b>Tableau 5</b> sont à utiliser.</p>

<b>PROJETS NOUVEAUX</b>		
<b>Prescriptions</b>		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement A</b></p> <p>Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p><b>Contraintes moyennes</b></p>		
		<b>4. Installations classées</b>
	<b>X</b>	Respect des règles parasismiques en vigueur applicables aux installations classées, en particulier de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
		<b>5. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>		Pas de règles particulières.

## 2.4. Règlement C

PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement C</b></p> <p>Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p><b>Contraintes faibles</b></p>		
<b>Mesures générales</b>		
X		<p>Pour les <b>constructions de classe C</b> (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les <b>constructions de classe D</b> (catégorie d'importance IV, Eurocode 8), il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'implanter en zone plane, de s'éloigner des escarpements et des berges,</li> <li>• concevoir les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements,</li> <li>• drainer les zones humides (marécages, tourbières, etc..) avant aménagement sur remblai.</li> </ul>
<b>Mesures particulières</b>		
<b>1. Les bâtiments</b>		
X	X	<p>La construction est soumise préalablement à l'autorisation de l'urbanisme, sous réserve<sup>8</sup> :</p> <p>1.1 <b>Constructions de classe A</b> : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8.</p>

<sup>8</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

PROJETS NOUVEAUX			<p style="text-align: center;"><b>Règlement C</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p style="text-align: center;"><b>Contraintes faibles</b></p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
X	X	X	<p>1.2 <b>Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8)</b> : Aucune obligation</p> <p>1.3 <b>Constructions de classe B</b> <sup>9</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les maisons individuelles : renforcement du chaînage horizontal et vertical. Pas de fondations ponctuelles sauf si remblai technique. Les semelles filantes associées à un plancher sur vide sanitaire, ainsi que les radiers sont privilégiés. Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti,</li> <li>▪ les autres bâtiments de classe B : construction sur radier ou sur remblai technique. A défaut et préalablement à la construction, étude géotechnique de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et définition de mesures adaptées au sens des règles PS 92 (NF P 06-013). Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti.</li> </ul> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p>

<sup>9</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement C  Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)  Contraintes faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	X		<p>1.4 <b>Constructions de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8)</b> : idem que pour les immeubles de classe B sauf pour les ERP et bâtiments stratégiques : étude géotechnique de fondation préalable à la construction intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p>
	X		<p>1.5 <b>Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8)</b> : Etude géotechnique préalable à la construction de fondation intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur obligatoire préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p>

<b>PROJETS NOUVEAUX</b>			<p><b>Règlement C</b></p> <p>Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p><b>Contraintes faibles</b></p>
<b>Prescriptions</b>			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	

			<b>3. Camping / Caravanage</b>
X			Pas de règles particulières
			<b>4. Eaux de ruissellement</b>
X			Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction.

PROJETS NOUVEAUX			<p style="text-align: center;"><b>Règlement M</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Zone humide</p> <p style="text-align: center;"><b>Contraintes faibles</b></p>
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		X	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	X		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
X			1.7. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone.
X			1.8. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément aux points 1.9. et 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	X		1.9. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		X	1.10. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		X	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		X	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

### 3.2. Règlement A

<p><b>Règlement A</b></p> <p>Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p><b>Contraintes moyennes</b></p>
<p><b>1. Constructions<sup>10</sup>, occupations et utilisations du sol</b></p>
<p><b>Mesures obligatoires</b></p> <p><b>1.1 Constructions de classe A (catégorie d'importance I, Eurocode 8) :</b> Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...).</p>

---

<sup>10</sup> Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

**1.2 Constructions de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8).** En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe B - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude simplifiée de vulnérabilité au séisme (**pré-diagnostic**). Un **pré-diagnostic sismique**<sup>11</sup> permet une évaluation du comportement des bâtiments aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus, à compter de la date d'approbation du PPR, sont fixés à 5 ans :

- pour les établissements recevant du public (ERP) de 4ème catégorie,
- pour les bâtiments d'habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l'effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

---

<sup>11</sup> **prédiagnostic sismique** : évaluation du comportement des ouvrages aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction. Au cours d'un prédiagnostic de vulnérabilité, l'ingénieur repère visuellement et de l'extérieur les principaux éléments qui caractérisent l'ouvrage et détermine son comportement sismique en regard de son état. Il sert de jalon initial et constitue un outil préalable à l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité.

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

#### 1.3 Constructions de classe C (catégorie d'importance III, selon l'Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe C - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude approfondie de vulnérabilité au séisme (**diagnostic**).

Un **diagnostic**<sup>12</sup> permet une évaluation de l'«état de santé» d'un bâtiment et de transmettre des recommandations afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de son fonctionnement. Il tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR.

Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe C, en dehors :

- des bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats),
- des bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales),

pour lesquels **ce délai est ramené à 3 ans**, à compter de la date d'approbation du PPR.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

<sup>12</sup> **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs d'un ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

#### 1.4 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe D devront faire l'objet d'un **diagnostic<sup>13</sup> des bâtiments, équipements et installations prioritaires** (organisation des secours, soins aux victimes, maintien de l'ordre public, accueil des renforts, hébergement d'urgence, transmissions ...) à maintenir pour permettre la gestion des secours suite à un séisme. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR. Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe D.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

---

<sup>13</sup> **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs d'un ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

**1.5 Toutes classes de constructions hormis la classe A** et la catégorie d'importance I (Eurocode 8).

**Effet topographique** : Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique  $\tau = 1,4$  sur les spectres spécifiques définis par chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR. Le pré-diagnostic ou le diagnostic tiendra compte de ces niveaux de sollicitations sismiques réglementaires intégrant l'effet topographique (coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique  $\tau = 1,4$ ).

**Éléments non structuraux** : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.

Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la vérification:

- des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : cheminée, parapet, corniche ;
- de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ;
- de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout.

Les **règles de dimensionnement** applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "**règles Eurocode 8**" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant et qui seront alors applicables.

Les **délais de réalisation** des vérifications sur les éléments non structuraux ci dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

#### 1.6 Réseaux

Faire un **pré-diagnostic** sismique des **réseaux de canalisation ou conduites** (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) de manière à s'assurer de l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de vérifier le respect des recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : «*Cahier Technique n° 21 (sept. 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS Canalisations enterrées en acier pour le Transport*» et «*Cahier Technique n° 15 (juin 1998) - Canalisations enterrées en acier pour le transport: méthodes d'évaluation de leur résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS*». A compter de la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", on vérifiera en particulier le respect des normes NF EN 1998-4, accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.

Les **délais de réalisation** du pré-diagnostic est fixé à **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

## Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

### Contraintes moyennes

#### 1.7 Ponts

Un **diagnostic**<sup>14</sup> sismique permet une évaluation de la fragilité sismique des ponts de classe C (Catégorie d'importance II, Eurocode 8) et D (Catégorie d'importance III, Eurocode 8) et des dispositions à mettre en œuvre pour les conforter, si nécessaire. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR. Les spectres spécifiques à utiliser sont :

- **Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8)** : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.
- **Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8)** : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) et à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8).

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation

#### 1.8 Installations classées

Respect des *règles parasismiques en vigueur* applicables aux installations classées.

<sup>14</sup> **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs de l'ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

### 3.3. Règlement C

<p><b>Règlement C</b></p> <p>Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p><b>Contraintes faibles</b></p>
<p><b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction.</p>
<p><b>2. Établissement recevant du public</b></p>
<p>Pas de règles particulières</p>
<p><b>3. Camping / Caravanage</b></p>
<p>Pas de règles particulières</p>